



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le 20 JUIN 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Nom du pétitionnaire	Syndicat mixte Bruche Hasel
Commune	Niederhaslach
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Renouvellement de l'autorisation loi sur l'eau de la station d'épuration de Niederhaslach et déplacement du point de rejet de la Hasel vers la Bruche
Accusé de réception du dossier	20 avril 2017

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département du Bas-Rhin et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l’avis

La station d’épuration de Niederhaslach fait l’objet d’une procédure de renouvellement de son autorisation au titre de la loi sur l’eau. Ce renouvellement inclut le déplacement du point de rejet des effluents issus de la station actuellement situé dans la Hasel, vers la Bruche, afin de permettre l’amélioration de l’état de la Hasel pour atteindre les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

Les travaux de déplacement du point de rejet occasionneront une dégradation des milieux naturels pour l’enfouissement d’une canalisation de 253 m. Le trajet de la canalisation et la période de travaux ont été optimisés afin de réduire au maximum les impacts sur les milieux naturels et sur les espèces remarquables qui les fréquentent.

Les rejets dans la Bruche occasionnent une pollution locale qui rend la qualité de l’eau incompatible avec les usages de baignade, ce dont les kayakistes empruntant le cours d’eau seront avertis par un affichage.

Les nuisances olfactives générées par la station concernent principalement le tiers le plus proche, et des mesures pertinentes sont mises en œuvre pour les réduire.

Les nuisances sonores auraient pu faire l’objet de mesures sur site afin de vérifier si le niveau sonore respecte les limites réglementaires et si la station ne gêne pas les riverains, pour le cas échéant proposer des mesures de réduction.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La station d’épuration intercommunale de Niederhaslach disposait d’une autorisation de rejet dans la Hasel délivrée en 1979 pour une durée de 30 ans. Le syndicat mixte Bruche Hasel sollicite la préfecture du Bas-Rhin en vue de son renouvellement. Le rejet des effluents de la station d’épuration dans la Hasel étant incompatible avec les objectifs de qualité fixés pour la Hasel, le dossier propose de déplacer le point de rejet des effluents pour qu’ils soient rejetés dans la Bruche, en amont de la confluence de la Bruche et de la Hasel.

2. Analyse de la qualité de l’étude d’impact

2.1. Articulation avec d’autres projets et documents de planification, articulation avec d’autres procédures

Le dossier indique que le projet est compatible avec le plan d’occupation des sols (POS) de Niederhaslach. Ce POS est caduc depuis mars 2017 et fait actuellement l’objet d’une procédure de révision en vue de le transformer en plan local d’urbanisme (PLU). L’étude aurait pu évaluer la compatibilité du projet avec le projet de PLU et avec les documents d’urbanisme des six autres communes raccordées à la station, en particulier si sa capacité de traitement reste suffisante avec les éventuels projets d’accroissement de la population.

L’étude d’impact justifie la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE¹ Rhin-Meuse 2016-2021.

L’étude indique que la gestion des déchets issus de la station d’épuration est conforme au PPGDND². Pour ce qui concerne la prise en compte du SRCE³, le dossier indique que le projet est implanté dans un secteur très enclavé qui ne participe pas aux continuités écologiques.

1 Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux

2 Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux

3 Schéma régional de cohérence écologique

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les eaux superficielles et souterraines,
- le bruit et les odeurs,
- la biodiversité et les habitats naturels.

Le projet présente également des enjeux concernant :

- la santé publique et la sécurité des biens et des personnes,
- le paysage.

Concernant les eaux superficielles et souterraines :

La station d'épuration est située dans le lit majeur de la Bruche, à proximité de la confluence entre la Hasel et la Bruche. Les effluents issus de la station d'épuration sont actuellement rejetés dans la Hasel et donc indirectement dans la Bruche.

Les objectifs de qualité fixés par le SDAGE pour ces cours d'eau sont le bon état chimique et écologique à l'échéance 2015 pour la Hasel, le bon état écologique pour 2015 et le bon état chimique pour 2027 pour la masse d'eau « Bruche 3 », qui inclut le tronçon de la Bruche concerné par le projet. Les tableaux n°44, 45 et 46 auraient pu être accompagnés d'une explication des données présentées afin d'en faciliter la compréhension par le public, en détaillant notamment pour chaque tableau les paramètres qui limitent les classes d'état et les raisons pour lesquelles ces paramètres sont dégradés si elles sont identifiées.

Concernant le bruit et les odeurs :

La station d'épuration est située à proximité d'infrastructures bruyantes, la RD 1420 au sud, la RD 392 et la voie ferrée reliant Strasbourg à Saint-Dié-des-Vosges au nord. Le tiers le plus proche est situé à environ 50 m du site au nord-est, sous les vents dominants. Les autres tiers sont éloignés d'environ 350 m au nord-ouest. L'étude d'impact ne recense aucun établissement accueillant des populations sensibles (école, maison de retraite...) à moins d'un kilomètre.

Concernant la biodiversité et les habitats naturels :

Le projet est situé à proximité immédiate de la ZNIEFF⁴ de type I « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim ».

Les abords du projet sont répertoriés comme appartenant à une zone humide, d'une surface totale de 320 ha, considérée comme « très sensible » dans l'étude d'impact en raison de la présence d'espèces protégées d'intérêts national et régional.

L'étude a évalué les fonctionnalités de zone humide du site d'implantation de la station d'épuration en se limitant au périmètre strict de l'emprise de la station existante, et conclut à l'absence de fonctionnalités de zone humide dans ce périmètre. Toutefois le site de la station d'épuration est bordé en limite sud par une zone humide de type mégaphorbiaie⁵. La canalisation de rejet en projet traverse principalement des zones humides : une pâture au nord de la RD 1420 et une prairie de fauche au sud.

Concernant la santé publique et la sécurité des biens et des personnes :

La station d'épuration existante et la canalisation en projet sont situées en zone inondable et concernées par le PPRI⁶ de la vallée de la Bruche en cours d'élaboration. Le projet est compatible avec le zonage du PPRI.

Les rejets de la station dans la Hasel génèrent une pollution de la Hasel et indirectement de la Bruche.

4 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

5 Prairie très humide de hautes plantes herbacées

6 Plan de prévention des risques d'inondation

Concernant le paysage :

Le projet est situé au fond de la vallée de la Bruche, à proximité d'une importante scierie, dans un secteur où la vallée est large et principalement occupée par des prairies entrecoupées de haies champêtres. Les coteaux bordant cette vallée sont majoritairement boisés.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Concernant les eaux superficielles et souterraines :

Par le déplacement du point de rejet des effluents, le projet a pour principal effet de déplacer la pollution qui en découle de la Hasel vers la Bruche. Ceci rend possible l'atteinte du bon état dans la Hasel sans compromettre l'atteinte de cet objectif pour la Bruche, qui a une capacité de dilution plus importante notamment en raison de son débit.

Concernant le bruit et les odeurs :

Plusieurs équipements de la station d'épuration génèrent des odeurs qui sont susceptibles d'incommoder le riverain le plus proche, en raison de dégazages durant le processus de traitement et à cause des odeurs des boues stockées sur le site. Les tiers plus éloignés ne subissent théoriquement pas de nuisance olfactive due à la station d'épuration.

Concernant les nuisances sonores, des mesures acoustiques auraient pu être réalisées pour vérifier que le bruit généré par la station ne dépasse pas les émergences réglementaires vis-à-vis des tiers les plus proches.

Concernant la biodiversité et les habitats naturels :

La station d'épuration est située en zone humide et a donc conduit lors de sa construction à la destruction de ce milieu sur son emprise. Les travaux de déplacement de la canalisation de rejets vont dégrader les milieux traversés par la canalisation, qui sont pour la plupart des zones humides. Ces impacts sont essentiellement temporaires puisque la canalisation sera enterrée. La pose de la canalisation conduit à la destruction puis à la remise en état d'une bande de prairie de fauche, site de reproduction pour l'azuré des paluds et l'azuré de la sanguisorbe, deux lépidoptères⁷ protégés et cités dans l'annexe II de la directive 92/43/CEE dite directive habitats. Elle nécessite également l'élagage d'une partie du boisement bordant la RD 1420 qui constitue un habitat de reproduction potentiel pour l'avifaune.

Les travaux sont susceptibles de favoriser la dissémination de la renouée du Japon et de la balsamine de l'Himalaya, des plantes invasives présentes au bord de la Bruche et de la Hasel.

Concernant la santé publique et la sécurité des biens et des personnes :

À l'instar des rejets existants dans la Hasel, à proximité de la confluence Bruche-Hasel, qui occasionnent actuellement une pollution des deux cours d'eau, la Bruche restera impropre à la baignade en aval du nouveau point de rejet ce qui pourrait affecter les kayakistes qui fréquentent ce tronçon de la Bruche.

La station d'épuration étant située en zone inondable, l'étude aurait pu évaluer son impact éventuel sur l'écoulement des crues.

Concernant le paysage :

Le site est situé dans un milieu ouvert et est visible principalement depuis la RD 1420. La pose de la conduite vers le nouveau point de rejet des effluents n'aura que des effets temporaires sur le paysage, pendant les travaux et le temps que la végétation reprenne sur les terrains qui auront été remaniés.

7 Insecte communément appelé « papillon » sous sa forme adulte

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Concernant les eaux superficielles et souterraines :

Le déplacement du point de rejet de la Hasel vers la Bruche permet de réduire l'impact de la station d'épuration sur le réseau hydrographique.

Concernant le bruit et les odeurs :

Afin de réduire les nuisances olfactives pour les riverains, le poste de traitement des boues est situé dans un local fermé et la durée de stockage des boues produites par la station d'épuration sur le site est minimisée.

Concernant la biodiversité et les habitats naturels :

L'étude propose de mettre en place un bouchon d'argile au niveau du point de rejet afin d'éviter que le lit de sable et de gravier sur lequel sera posée la conduite ne draine localement la zone humide traversée. Les travaux seront réalisés entre novembre et février pour éviter les périodes de reproduction des oiseaux et des lépidoptères.

Concernant la santé publique et la sécurité des biens et des personnes :

Afin de réduire les risques pour la santé des kayakistes, l'étude propose de mettre en place un affichage sur la Bruche en amont de la station afin de les informer de la présence d'un point de rejet constituant une source de pollution de l'eau qui la rend incompatible avec la baignade.

Concernant le paysage :

Des arbustes ont été plantés le long de la RD 1420 pour diminuer la visibilité de la station d'épuration depuis la route.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

La station d'épuration est par nature favorable à l'environnement puisqu'elle permet de réduire la pollution des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel. Le déplacement du point de rejet est également justifié car il est indispensable à l'atteinte de l'objectif de bon état de la Hasel fixé par le SDAGE. Le tracé de la canalisation de rejet a été choisi afin d'emprunter le plus possible les chemins existants pour réduire l'impact sur les milieux naturels.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de façon claire et pertinente les principaux enjeux du projet.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'environnement est pris en compte de façon satisfaisante dans ce projet. La station d'épuration permet de réduire la pollution des eaux par le traitement des eaux usées. Le déplacement du point de rejet des effluents de la Hasel vers la Bruche réduit les incidences de la station d'épuration sur le réseau hydrographique. Le tracé de la nouvelle canalisation a été optimisé vis-à-vis de ses impacts sur le milieu naturel. Des mesures proportionnées sont proposées ou déjà en place pour réduire les impacts de la station d'épuration.

LE PRÉFET,


Emmanuel BERTHIER